

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 02 MAI 2022

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
051 du 02/05/2022**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**BANQUE OF AFRICA N
(BOA)**

C/

**La Société
GANI
GAZ**

**ALI
MOHAME
D
MAHAM
OUD**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du deux mai deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

BANQUE OF AFRICA Niger SA (BOA), ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, ayant pour conseil la SCPA MANDELA, avocats associés ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

La Société GANI GAZ, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son gérant, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés ;

ALI MOHAMED MAHMOUD, né le 21 avril 1976 à Agadez, de nationalité nigérienne, titulaire du passeport n° 09PC56455 délivré le 13 Aout 2015 par la Direction de la Surveillance du territoire du Niger, demeurant à Niamey ;

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 16 mars 2022, la BOA Niger, donnait assignation à comparaitre à la société GANI GAZ et par le même acte à monsieur Ali Mohamed MAHAMOUD devant la juridiction de céans aux fins de :

- Déclarer recevable l'action de la BOA Niger en contestation de saisies attributions de créances pratiquées le 07 et 08 février 2022 par la société GANI GAZ ;

AU PRINCIPAL

- Constaté qu'une requête afin de sursis exécution a été déposée à la Cour de cassation ;
- Constaté que la requête a été signifiée à la partie adverse ;
- En conséquence, annuler toutes les saisies pratiquées et en ordonner la mainlevée sous astreinte de 100.000.000 FCFA par jours de retards ;

AU SUBSIDIAIRE

- De dire que le sieur ALI MOHAMED MAHAMOUD n'a aucune qualité pour pratiquer des saisies attributions de créances sur les avoirs de la BOA Niger ;

- D'ordonner l'annulation des saisies pratiquées en date du 07 et du 08 février 2022 et en ordonner la mainlevée sous astreinte de 100.000.000 FCFA par jour de retard ;
- TRES SUBSIDIAIREMENT
- D'annuler les procès-verbaux de saisie attribution de créances pour violation des dispositions de l'article 157 de l'AU/PSR/VE.
 - D'annuler les procès-verbaux de saisie attribution de créances pour violation de l'article 6 du décret n°2018-266BIS/PRN/MJ du 20 Avril 2018 ;

EN CONSEQUENCE

- Ordonner purement et simplement la mainlevée de saisies attribution des créances pratiquées par la société GANI GAZ le 07 et 08 Février 2022 sur les avoirs de la BOA Niger sous astreinte de 100.000.000 FCFA par jour de retard ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire sur minute de la décision à intervenir et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la société GANI GAZ et le sieur ALI MOHAMED MAHAMOUD aux dépens ;

La BOA explique à l'appui de ses prétentions que le 08/02/2022, la société GANI GAZ pratiquait des saisies conservatoires sur ses comptes bancaires, ces saisies étaient dénoncées suivant exploit en date du 14 février 2022 ;

Elle fait valoir que ces saisies ont été faites en violation de la loi notamment les articles 592 du code de procédure civile et 53 de la loi organique n° 2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation et sollicite par conséquent en application de ces dispositions de suspendre l'exécution de la saisie attribution pratiquée le 08 février 2022 ;

Au subsidiaire, elle sollicite la nullité des procès-verbaux de saisie attribution de créances pour défaut de qualité du saisissant en ce que le jugement dont l'exécution est poursuivie a condamné la BOA Niger à verser des sommes à la société GANI GAZ et que le sieur ALI MOHAMED MAHAMOUD n'étant pas partie audit jugement, ne peut avoir qualité pour pratiquer une saisie conservatoire ;

Ainsi, elle sollicite de constater le défaut de qualité du sieur ALI MOHAMED MAHAMOUD et par conséquent annuler les saisies ainsi illégalement pratiquées ;

La BOA invoque également la nullité des procès-verbaux de saisie attribution de créances pour violation de l'article 153 de l'AU/PSR/VE au motif que le jugement commercial n° 174 du 17 novembre rendu par le Tribunal de céans ne mentionne pas le sieur ALI MOHAMED MAHAMOUD, ce dernier ne disposant d'aucun titre exécutoire pour pratiquer une saisie attribution de créances entre les mains de la BOA Niger ;

La BOA sollicite également la nullité de l'exploit de dénonciation du 14 février 2022 pour indication erronée de la date à laquelle expire le délai de contestations et demande la mainlevée des saisies opérées, lesquelles sont devenues caduques ;

A titre très subsidiaire, elle invoque la nullité des procès-verbaux de saisie

attribution de créances pour violation des articles 157 al 1 et 3 de l'AU/PSR/VE pour défaut d'indication des intérêts échus et défaut d'indication du siège social de la société GANI GAZ ;

En réplique, GANI GAZ soulève l'irrecevabilité de l'assignation en contestation de saisie en date du 16 mars 2022 pour défaut de qualité de de la BOA qui n'est que tiers saisie ;

GANI GAZ sollicite également le rejet de la demande de sursis à exécution formulée par la BOA sur le fondement de l'article 51 de la loi sur le tribunal de commerce qui dispose que l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100. 000. 000) FCFA ... » ;

Elle précise qu'en l'espèce, l'exécution provisoire a été ordonnée et d'autre part, le montant de la condamnation est inférieur à la somme de 100.000.000 FCFA ; que l'article 493 du code de procédure civile précise bien que le pourvoi ainsi que le délai pour former pourvoi ne sont pas suspensif d'exécution ;

Sur le défaut de qualité, elle fait observer que le sieur ALI Mohamed est gérant de la société GANI GAZ, et que son nom n'a été visé qu'en cette qualité seulement, d'où le moyen tiré du défaut de qualité est mal fondé ;

Sur la nullité des procès-verbaux de saisie attribution de créance pour violation de l'article 153 de l'AU/PSR/VE en raison du défaut de qualité de créancier du sieur ALI MOHAMED, elle précise que le jugement dont l'exécution est poursuivie a été rendu entre la BOA et GANI GAZ dont le sieur ALI MOHAMED est gérant de cette dernière ;

Dès lors, pour GANI GAZ, cet argument tendant à dénier le caractère exécutoire de la décision au motif que le sieur ALI MOHAMED ne dispose pas de titre exécutoire est inopérant et doit être rejeté ;

S'agissant de la nullité du PV de dénonciation de saisie pour indication erronée de la date exacte à laquelle expire le délai de contestation, GANI GAZ faisait remarquer qu'il est de jurisprudence que l'indication erronée de la date à laquelle s'expire les contestations n'est pas sanctionnée par la nullité de l'acte ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

la société GANI GAZ prétend que la BOA Niger est tiers saisi, de ce fait, son action est irrecevable pour; défaut de qualité, son action est également irrecevable pour déchéance, le délai pour contester étant largement dépassé;

L'article 170 de l'AUPSRVE dispose que « À peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans un délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur.

Le tiers saisi est appelé à l'instance de contestation.

Le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction du fond

compétente selon les règles applicables à cette action »

Ainsi, il ressort de cette disposition que dans un délai d'un mois, le débiteur saisi est habilité à contester une saisie attribution de créance.

En l'espèce, en vertu de la grosse du jugement commercial N°174 du 17 Novembre 2021, la société GANI GAZ a pratiqué des saisies sur les comptes de la BOA Niger ; lesdites saisies ont été dénoncées le 14 Février 2022.

Dans le procès-verbal de dénonciation, la Société GANI GAZ mentionne clairement que le délai pour contester les saisies expire le 17 mars 2022.

Par exploit en date du 16 Mars 2022, la BOA Niger contestait lesdites saisies; contrairement aux allégations de la société GANI GAZ, la BOA Niger est le débiteur saisi car les saisies ont été faites entre ses mains;

Mieux, la société GANI GAZ a dénoncé les saisies à la BOA Niger en sa qualité de débiteur saisi conformément aux dispositions de l'article 160 de l'AUPSRVE.

Dès lors, la société GANI GAZ ne saurait affirmer que la BOA Niger n'a pas qualité pour contester la saisie et qu'elle a dépassé largement le délai, sachant pertinemment que ce délai a été fixé par la société GANI GAZ elle-même.

En définitive, compte tenu de ce qui précède, il ya lieu de rejeter purement et simplement ce moyen comme étant mal fondé en droit.

AU FOND

La société GANI GAZ se fonde sur les dispositions de la loi sur le Tribunal de commerce pour affirmer que ni le pourvoi ni la requête aux fins de sursis à exécution régulièrement signifiés ne sont suspensifs d'exécution.

De prime abord, il convient de relever que les dispositions de la loi sur le Tribunal de Commerce dont se prévaut la Société GANI GAZ concernent l'exécution provisoire d'une décision; aucune disposition de ce texte ne traite de la question du caractère suspensif du pourvoi.

L'article 592 du Code de Procédure civile dispose que : « La signification aux parties adverses de la requête aux fins de sursis à exécution avec constitution de garantie, suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête ».

L'article 53 de la loi Organique N°2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation prévoit aussi que : « La signification aux parties adverses de la requête aux fins de sursis à exécution avec constitution de garantie, suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête ».

Il est ainsi admis qu'à compter de la notification de la

requête aux fins de sursis à exécution, le juge doit surseoir à statuer jusqu'à l'intervention de la décision de la Cour de cassation

En l'espèce, la BOA Niger a signifié à la société GANI GAZ la requête aux fins de sursis en date du 16/03/2022.

En application des dispositions précitées, la BOA Niger est en droit de solliciter le sursis de l'exécution des saisies pratiquées.

Par conséquent, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution des saisies pratiquées en date du 07 et 08 Février 2022 et annule par conséquent toutes les saisies pratiquées.

PAR CES MOTIFS
Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Déclare recevable l'action de la BOA en contestation de saisies attributions de créances pratiquées les 07 et 08 février 2022 par la société GANI GAZ ;

- Constate qu'une requête afin de sursis à exécution a été déposée à la Cour de Cassation ;

- Constate que la requête a été signifiée à la partie adverse ;

- En conséquence, annule toutes les saisies pratiquées et en ordonne mainlevée sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;

- Condamne GANI GAZ et le sieur ALI MOHAMED MAHAMOUD aux dépens

Aviser les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

I